

Bruxelles, le 28 septembre 2018
(OR. en)

12659/18

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0150(CNS)**

**FISC 387
ECOFIN 861**

NOTE POINT "A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
N° doc. Cion:	9461/18 FISC 231 ECOFIN 502 - COM(2018) 298 final
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la période d'application du mécanisme facultatif d'autoliquidation aux livraisons de certains biens et prestations de certains services présentant un risque de fraude et du mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA – Orientation générale

1. Le 25 mai 2018, la Commission a transmis la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la période d'application du mécanisme facultatif d'autoliquidation aux livraisons de certains biens et prestations de certains services présentant un risque de fraude et du mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA¹.
2. L'objectif de cette proposition de directive qui modifie la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée² (ci-après la "directive TVA") consiste à prolonger:

¹ Doc. 9461/18 FISC 231 ECOFIN 502.

² JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

- a) la possibilité pour les États membres d'appliquer le mécanisme d'autoliquidation³ pour lutter contre la fraude existante touchant les livraisons de biens et prestations de services visées à l'article 199 bis, paragraphe 1, de la directive TVA; et
 - b) la possibilité de recourir au mécanisme de réaction rapide (MRR) en vue de lutter contre la fraude.
- 3. Lors de la réunion du groupe "Questions fiscales" des 11 et 12 septembre 2018, tous les États membres ont été en mesure d'approuver la proposition sur le fond.
 - 4. Le Comité économique et social européen a rendu son avis sur cette proposition le 11 juillet 2018⁴; l'avis du Parlement européen est attendu.
 - 5. Le 26 septembre 2018, le Comité des représentants permanents (2^e partie) a décidé de recommander que ce dossier soit présenté au Conseil en point "A" (sans débat) de l'ordre du jour.⁵ Toutes les délégations ont levé les réserves parlementaires qui subsistaient.
 - 6. Dès lors, le Conseil est invité à parvenir, en vue de l'adoption de la directive, à une orientation générale sur le projet de directive, sur la base du texte de la proposition de la Commission qui figure à l'annexe I de la présente note, sous réserve de sa mise au point par les juristes-linguistes.

³ L'article 193 de la directive TVA, prévoit que, en règle générale, l'assujetti effectuant la livraison de biens ou la prestation de services est redevable de la TVA. Par dérogation à ce système de paiement fractionné, le mécanisme d'autoliquidation permet de désigner le destinataire (assujetti) de la livraison ou de la prestation comme le redevable de la TVA.

⁴ Doc. 9762/18 FISC 246 ECOFIN 570.

⁵ Doc. 12163/18 FISC 359 ECOFIN 824.

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

**modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée
en ce qui concerne la période d'application du mécanisme facultatif d'autoliquidation
aux livraisons de certains biens et prestations de certains services présentant un risque
de fraude et du mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen,⁶

vu l'avis du Comité économique et social européen,⁷

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

⁶ JO C du , p. .

⁷ JO C du , p. .

considérant ce qui suit:

- (1) La fraude fiscale dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) entraîne des pertes budgétaires considérables et perturbe le fonctionnement du marché intérieur.
- (2) L'article 199 *bis* de la directive 2006/112/CE du Conseil⁸ autorise les États membres à prévoir que le redevable de la TVA due sur les livraisons et prestations énumérées dans cet article est l'assujetti bénéficiaire de la livraison ou de la prestation concernée (mécanisme d'autoliquidation), afin qu'ils puissent s'attaquer rapidement au problème de la fraude intracommunautaire à l'opérateur défaillant. Les États membres peuvent appliquer ce mécanisme jusqu'au 31 décembre 2018 et pour une période minimale de deux ans.
- (3) La mesure particulière du mécanisme de réaction rapide (MRR) établie à l'article 199 *ter* de la directive 2006/112/CE offre aux États membres une procédure accélérée permettant l'introduction du mécanisme d'autoliquidation pour certaines livraisons de biens et prestations de services en vue de lutter contre une fraude soudaine et massive susceptible d'entraîner des pertes financières considérables et irréparables. Conformément à l'article 3 de la directive 2013/42/UE du Conseil⁹, les États membres peuvent appliquer la mesure particulière du MRR jusqu'au 31 décembre 2018.
- (4) Le 8 mars 2018, la Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil un rapport concernant les effets sur la lutte contre la fraude des mécanismes prévus aux articles 199 *bis* et 199 *ter* de la directive 2006/112/CE¹⁰.

⁸ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1).

⁹ Directive 2013/42/UE du Conseil du 22 juillet 2013 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, en ce qui concerne un mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA (JO L 201 du 26.7.2013, p. 1).

¹⁰ Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur les effets des articles 199 *bis* et 199 *ter* de la directive 2006/112/CE du Conseil sur la lutte contre la fraude, COM(2018) 118 du 8 mars 2018.

- (5) Selon le rapport, les États membres et les parties prenantes considèrent généralement le mécanisme d'autoliquidation établi à l'article 199 *bis* de la directive 2006/112/CE comme un outil temporaire efficace et efficient dans la lutte contre la fraude à la TVA dans les secteurs concernés ou dans la prévention de la fraude. L'exigence d'une période d'application minimale de deux ans pour la mesure prévue à l'article 199 *bis*, paragraphe 1, s'est révélée être un obstacle pour quelques États membres qui souhaitaient instaurer le mécanisme d'autoliquidation mais qui ne remplissaient pas cette condition. Par conséquent, l'exigence d'une durée minimale de deux ans est retirée de la disposition.
- (6) En ce qui concerne la mesure particulière du MRR établie à l'article 199 *ter* de la directive 2006/112/CE, même si celle-ci n'a jamais été effectivement utilisée, les États membres estiment qu'elle devrait être maintenue en tant qu'instrument utile et mesure conservatoire pour les cas exceptionnels de fraude à la TVA.
- (7) Eu égard aux constatations et aux conclusions figurant dans le rapport, il apparaît que les mesures prévues aux articles 199 *bis* et 199 *ter* de la directive 2006/112/CE se sont révélées être des mesures temporaires et ciblées utiles pour lutter contre la fraude à la TVA. L'expiration de ces mesures étant prévue le 31 décembre 2018, les États membres se trouveraient ainsi privés d'un outil efficace de lutte contre la fraude à la TVA. Il est par conséquent opportun de prolonger l'application de ces mesures pendant une période limitée, jusqu'à l'entrée en vigueur envisagée du régime de TVA définitif.
- (8) Il convient dès lors de modifier la directive 2006/112/CE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 2006/112/CE est modifiée comme suit:

- 1) à l'article 199 *bis*, paragraphe 1, les termes introductifs sont remplacés par le texte suivant:

"Jusqu'au 30 juin 2022, les États membres peuvent prévoir que le redevable de la TVA est l'assujetti destinataire des livraisons et prestations suivantes:";

2) l'article 199 *ter* est remplacé par le texte suivant:

"Article 199 *ter*

1. Un État membre peut, en cas d'urgence impérieuse et conformément aux paragraphes 2 et 3, désigner le destinataire en tant que redevable de la TVA due sur certaines livraisons de biens et prestations de services, par dérogation à l'article 193, en recourant à la mesure particulière du mécanisme de réaction rapide (MRR) visant à lutter contre la fraude fiscale soudaine et massive susceptible d'entraîner des pertes financières considérables et irréparables.

La mesure particulière du MRR fait l'objet de mesures de contrôle appropriées par l'État membre en ce qui concerne les assujettis qui effectuent les livraisons de biens ou les prestations de services auxquels cette mesure s'applique, et sa durée n'excède pas neuf mois.

2. L'État membre qui souhaite introduire la mesure particulière du MRR prévue au paragraphe 1 envoie une notification à la Commission au moyen du formulaire type établi conformément au paragraphe 4, qu'il communique simultanément aux autres États membres. L'État membre communique à la Commission des informations indiquant le secteur concerné, le type et les caractéristiques de la fraude, l'existence de raisons d'urgence impérieuses, le caractère soudain et massif de la fraude et ses répercussions en termes de pertes financières considérables et irréparables. Si la Commission considère qu'elle ne dispose pas de toutes les données nécessaires, elle prend contact avec l'État membre concerné dans les deux semaines suivant la réception de la notification et précise quelles sont les données complémentaires dont elle a besoin. Toute information complémentaire fournie par l'État membre concerné à la Commission est communiquée simultanément aux autres États membres. Si les informations complémentaires fournies ne sont pas suffisantes, la Commission en informe l'État membre concerné dans un délai d'une semaine.

L'État membre qui souhaite introduire la mesure particulière du MRR prévue au paragraphe 1 envoie simultanément une demande à la Commission conformément à la procédure établie à l'article 395, paragraphes 2 et 3.

Dans les cas d'urgence impérieuse visés au paragraphe 1, la procédure établie à l'article 395, paragraphes 2 et 3, doit être menée à bien dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande par la Commission.

3. Dès que la Commission dispose de toutes les données qu'elle considère utiles pour évaluer la notification visée au paragraphe 2, premier alinéa, elle en informe les États membres. Si elle soulève des objections à l'égard de la mesure particulière du MRR, elle rend un avis négatif dans un délai d'un mois à compter de ladite notification et en informe l'État membre concerné et le comité de la TVA. Lorsque la Commission ne soulève pas d'objections à l'égard de la mesure, elle confirme sa position par écrit à l'État membre concerné et au comité de la TVA dans le même délai. L'État membre peut adopter la mesure particulière du MRR à compter de la date de réception de cette confirmation. Lorsqu'elle procède à l'évaluation de la notification, la Commission tient compte des avis que d'autres États membres lui auraient envoyés par écrit.
4. La Commission adopte un acte d'exécution établissant un formulaire type pour la soumission de la notification concernant la mesure particulière du MRR visée au paragraphe 2 et la communication des informations visées au paragraphe 2, premier alinéa. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen visée au paragraphe 5.
5. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil(*) s'applique et, à cette fin, le comité compétent est le comité institué par l'article 58 du règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil(**).

6. La mesure particulière du MRR prévue au paragraphe 1 s'applique jusqu'au 30 juin 2022.

(*) Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

(**) Règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 268 du 12.10.2010, p. 1).»;

- 3) à l'article 395, le paragraphe 5 est supprimé.

Article 2

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
